



Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/51/286  
14 août 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquantième et unième session  
Point 67 de l'ordre du jour provisoire\*

CRÉATION D'UNE ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLÉAIRES  
DANS LA RÉGION DU MOYEN-ORIENT

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION . . . . .	1 - 3	2
II. MESURES PRISES . . . . .	4 - 6	2
<u>Annexe.</u> Réponses reçues des gouvernements . . . . .		4

---

\* A/51/150.

## I. INTRODUCTION

1. Aux termes du paragraphe 10 de sa résolution 50/66 du 12 décembre 1995, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les États de la région du Moyen-Orient et les autres États intéressés, conformément au paragraphe 7 de la résolution 46/30 du 6 décembre 1991 et compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, et de demander l'avis de ces États sur les mesures exposées dans les chapitres III et IV de l'étude figurant à l'annexe de son rapport (A/45/435), ou sur d'autres mesures pertinentes, en vue de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient. Au paragraphe 11 de la même résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième et unième session un rapport sur la suite donnée à ladite résolution.

2. Le présent rapport est soumis en réponse à la demande formulée au paragraphe 11 de la résolution.

3. Le 17 janvier 1996, le Secrétaire général a adressé aux États de la région et aux autres États intéressés une note verbale dans laquelle il leur demandait de communiquer leurs vues à ce sujet en application des dispositions du paragraphe 10 de la résolution susmentionnée. Des réponses ont été reçues de l'Arabie saoudite, de l'Iraq, d'Israël et de la République arabe syrienne, dont le texte figure à l'annexe du présent rapport.

## II. MESURES PRISES

4. Le Secrétaire général a continué d'attacher une importance particulière à cette question et, comme il l'avait fait durant les années antérieures, a poursuivi, sous des formes diverses, les consultations avec les parties intéressées tant à l'intérieur qu'en dehors de la région, en vue de rechercher les moyens de promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, compte tenu en particulier de l'évolution de la situation dans la région.

5. Le Secrétaire général note avec regret que, depuis son dernier rapport, les vues des principales parties, notamment sur la succession des événements devant conduire à la création de cette zone, n'ont pas évolué. Il est également préoccupé par l'impasse apparente dans laquelle se trouvent les travaux du Groupe de travail sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale, créé dans le cadre du processus multilatéral de paix au Moyen-Orient. De l'avis du Secrétaire général, le Groupe de travail a joué un rôle utile en tant que cadre d'examen de toute une série de mesures portant sur la limitation des armements, le désarmement et l'instauration d'un climat de confiance, notamment la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région.

6. En conséquence, le Secrétaire général exhorte toutes les parties intéressées à s'attaquer plus résolument que jamais à la question en vue de parvenir aussi rapidement que possible à des résultats tangibles qui permettent d'aboutir à une position commune. La reprise des discussions constituerait en

soi une mesure propre à accroître la confiance et faciliterait l'ensemble du processus de paix. À cet égard, le Secrétaire général souligne une fois encore que l'Organisation des Nations Unies est disposée à continuer d'apporter toute aide susceptible de faire progresser les discussions.

Annexe

RÉPONSES REÇUES DES GOUVERNEMENTS

ARABIE SAOUDITE

[Original : arabe]  
[1er avril 1996]

1. L'Arabie saoudite a toujours appuyé le principe de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et a pris un certain nombre de mesures dans ce sens. Elle a ainsi, notamment :

- Adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
- Renoncé à fabriquer des armes et engins explosifs nucléaires, à en acquérir ou en à autoriser l'implantation sur son territoire;
- Appuyé constamment et sans réserve la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, la prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les résolutions de l'ONU sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;
- Participé activement aux travaux du Groupe de travail multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale au Moyen-Orient.

2. Le Royaume d'Arabie saoudite appuie tous les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et engage tous les pays de la région, en particulier ceux qui n'ont pas encore adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à le faire dans les plus brefs délais et à soumettre leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

3. En dépit de son appui de pure forme au principe de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, par un soutien apporté aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, Israël adopte une position équivoque en liant la question des armes nucléaires au processus de paix dans la région et à l'ouverture de négociations globales entre toutes les parties concernées. Cette attitude se reflète à travers sa participation aux travaux du Groupe de travail multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale au Moyen-Orient où il préconise la création progressive d'une zone exempte d'armes nucléaires, précédée par des mesures propres à accroître la confiance et la sécurité. Or, dans la pratique, cela revient à reporter indéfiniment l'examen de cette question cruciale pour la région, ce qui est précisément l'objectif visé par Israël.

4. Non seulement Israël refuse de donner suite aux appels répétés contenus dans les résolutions de l'ONU, de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du Mouvement des pays non alignés et de la Conférence islamique, qui invitent

/...

les États de la région à s'abstenir de mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation de telles armes sur leur territoire ou sur des territoires placés sous leur contrôle, mais il refuse également d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et ne manifeste aucun empressement pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

5. La position d'Israël en ce qui concerne la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient est bien connue : elle consiste à justifier son refus d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et d'appuyer le principe de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, refus qui découle de sa politique visant à reporter l'examen de cette question qu'il utilise comme moyen de pression dans le cadre du processus de paix pour faire basculer le rapport des forces en sa faveur.

6. Israël persistera dans cette attitude aussi longtemps que ses dirigeants seront convaincus que la possession de l'arme nucléaire leur permettra de dissuader et de terroriser les États voisins.

7. La possession de l'arme nucléaire est en contradiction avec la prétendue volonté de paix d'Israël et s'inscrit dans le cadre de sa stratégie visant à imposer son hégémonie sur la région.

8. La détention d'armes nucléaires par l'un des États de la région du Moyen-Orient constitue une source de préoccupation non seulement pour les peuples de la région, mais aussi pour le reste du monde.

9. Le Royaume d'Arabie saoudite demande à la communauté internationale et au Conseil de sécurité de contraindre Israël à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et à appliquer les résolutions de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui invitent Israël à soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence, à renoncer à son programme d'armement nucléaire et à présenter un état détaillé de ses stocks d'armes et de matières nucléaires au Conseil de sécurité et à l'Agence internationale de l'énergie atomique, autant de mesures indispensables à la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment nucléaires, dans la région du Moyen-Orient, condition préalable à l'instauration d'une paix juste et globale dans la région.

IRAQ

[Original : arabe]  
[13 mars 1996]

1. L'Iraq appuie le principe de la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient, sachant que cette région est l'un des plus importants foyers de conflits armés dans le monde et, en particulier, qu'Israël, qui n'est pas partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, possède un important arsenal de ce type et s'emploie en

/...

outre à mettre au point d'autres armes de destruction massive et les vecteurs correspondants.

2. En poursuivant son programme nucléaire en dehors du régime international de non-prolifération et en refusant d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de soumettre ses installations aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, Israël défie la volonté de la communauté internationale, en dépit des demandes répétées de l'Assemblée générale exprimées dans les résolutions qu'elle adopte chaque année depuis 1974, les dernières en date étant sa résolution 50/66 et la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, ainsi que celles de nombreuses conférences internationales, notamment la résolution sur le Moyen-Orient, adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, dans laquelle la Conférence a noté avec préoccupation qu'il continuait d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties (par. 3) et engagé tous les États du Moyen-Orient, sans exception, qui ne l'avaient pas encore fait, à adhérer au Traité dès que possible et à faire appliquer les garanties intégrales de l'Agence à leurs installations nucléaires (par. 4).

3. Au paragraphe 14 de sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité note que les mesures prises en application de la section C de ladite résolution représentent des étapes sur la voie de l'établissement au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de tous missiles vecteurs, ainsi que vers une interdiction générale des armes chimiques. Or, près de cinq ans après l'adoption de cette résolution, nous n'avons constaté aucun progrès tangible dans l'application de ce paragraphe par les organismes internationaux concernés, notamment l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont le Directeur général aurait dû poursuivre ses visites dans la région du Moyen-Orient pour s'informer des points de vue des parties intéressées quant aux formules de garantie proposées et aux moyens permettant d'appliquer au mieux les dispositions du paragraphe 14 de la résolution 687. Tout au contraire, on assiste dans la région à une course effrénée pour la mise au point et la possession d'armes de destruction massive, y compris d'armes nucléaires.

4. La position israélienne qui consiste à lier la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au prétendu processus de paix dans la région et à la sortir de son contexte international n'est qu'une tentative de diversion. En effet, il ne saurait y avoir de stabilité ni de paix tant que l'une des parties continue de détenir un arsenal nucléaire qui représente précisément une grave menace pour la sécurité et l'avenir de l'ensemble des pays de la région et compromet tout effort visant à instaurer la paix.

5. L'Iraq souligne la nécessité de contraindre Israël à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et à soumettre sans délai ses installations au régime d'inspection, comme premier pas vers la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient. L'Iraq tient en outre à réaffirmer que sa position est conforme à celle des autres pays arabes qui considèrent qu'il faut contraindre Israël à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et à soumettre ses installations nucléaires et autres au régime d'inspection et aux garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique, comme première étape vers la

création, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, d'une zone exempte d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient.

#### ISRAËL

[Original : anglais]  
[25 juin 1996]

1. Israël a prôné dans le passé et continue d'appuyer l'idée de créer au Moyen-Orient, le moment venu, une zone exempte d'armes nucléaires qui soit crédible, susceptible de faire l'objet d'une vérification réciproque et négociée librement par tous les États de la région.

2. Israël souscrit pleinement aux déclarations faites par le Secrétaire général dans ses rapports, à savoir :

"... on ne peut concevoir ou créer une zone exempte d'armes nucléaires dans un vide politique, en le dissociant d'un processus de réconciliation mutuelle. (A/48/399, 25 octobre 1993, par. 22);

... Il faut instaurer la confiance dans tous les camps, confiance qui donne à chacun l'assurance ... que les solutions militaires aux problèmes politiques sont exclues... Et surtout, il faut progresser vers le règlement des conflits fondamentaux dans la région. Sans cela on ne peut guère s'attendre à ce que l'on se penche sérieusement sur les mesures techniques relatives au domaine nucléaire et aux autres problèmes de sécurité... (A/45/435, 10 octobre 1990, par. 110)

... Il faut opérer, progressivement, une transformation radicale des relations militaires et politiques dans toute la région..." (Ibid., par. 151)

3. Israël est convaincu qu'une "transformation radicale des relations militaires et politiques dans toute la région" doit passer par l'instauration de la paix entre tous les États de la région. Cela exige la création d'un climat de confiance, une réconciliation politique s'appuyant sur des accords conclus entre tous les États de la région et une coopération économique, assorties de régime de limitation des armements et de désarmement. Il s'agit donc nécessairement d'un processus progressif.

4. Israël est persuadé que la mise en place de mesures propres à accroître la confiance est une condition préalable de la sécurité régionale et de la limitation des armements. Ces mesures, qui seront soumises à l'épreuve du temps, permettront à tous les États de la région d'acquiescer suffisamment de confiance pour envisager plus sereinement des mesures concertées de limitation des armements.

5. Toutes les mesures visant à la limitation des armements dans la région doivent être envisagées dans le contexte du processus de paix. Des négociations véritables dans ce domaine, portant au premier chef sur les systèmes d'armement

/...

dont l'expérience a prouvé la nature destructrice et déstabilisatrice, pourront se tenir une fois que la paix aura été durablement instaurée entre les États de la région et que la réconciliation entre les peuples du Moyen-Orient aura été réalisée.

6. Malheureusement, nous n'en sommes pas encore à ce stade. À l'heure actuelle, bon nombre des conditions nécessaires à l'ouverture de véritables négociations sur la limitation des armements au Moyen-Orient ne sont pas encore réunies.

7. Tant qu'il en sera ainsi, il incombera aux participants aux actuelles négociations sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale d'arrêter et d'appliquer un calendrier de mesures propres à créer le climat politique voulu et de jeter ainsi les bases de négociations plus poussées.

8. Israël estime que le Groupe de travail multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale au Moyen-Orient, créé par la Conférence de Madrid, constitue le cadre approprié pour poursuivre les négociations entre les parties concernées.

9. Israël est convaincu qu'aucune des questions soulevées ne doit être traitée en dehors du cadre global des négociations de paix. Malheureusement, les tentatives faites dans ce sens par le passé ont barré la voie à une conciliation pacifique et risqueraient aujourd'hui d'ébranler le fragile équilibre auquel des négociations directes ont permis d'aboutir. Il importe donc de faire preuve de prudence et de retenue. Les négociations de paix, qu'elles soient bilatérales ou multilatérales, doivent donc être sauvegardées et en aucun cas compromises.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

[Original : arabe]  
[16 avril 1996]

La République arabe syrienne réaffirme son appui à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et se déclare profondément préoccupée par la persistance d'Israël pour suivre un programme d'armement nucléaire en dehors du régime international de non-prolifération. Elle considère que la poursuite de ce programme et le refus d'Israël d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de soumettre ses installations au régime des garanties constituent une grave anomalie et une menace pour la sécurité régionale, compromettent la crédibilité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et empêchent la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

-----